

LV/VB

Départ : 4144

Mis en ligne le :

- 4 JUL. 2023



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N°2023/ 2272

**DECONSEILLANT OU INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTES BAINNADES,
ACTIVITES NAUTIQUES ET ACTIVITES DE PECHE DANS LA BANDE LITTORALE DES
300 METRES DE NOUMEA A TITRE PREVENTIF EN MATIERE DE SALUBRITE**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-2 et L131-2-1,

Vu la délibération modifiée n° 35 du 7 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

Vu la délibération n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicable aux piscines et aux eaux de baignade en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2010-3055/GNC du 14 septembre 2010 pris en application de l'article 19 de la délibération n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 fixant les normes microbiologiques et physico-chimiques des eaux de baignade,

Vu l'arrêté de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant les valeurs seuils des concentrations *Escherichia coli* et en entérocoques intestinaux définies pour les eaux de baignade en mer par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie,

Considérant les impacts liés aux fortes précipitations à la faible transparence des eaux de baignade en mer et aux concentrations bactériologiques de nature à entraîner un risque sanitaire pour les usagers de la mer,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toute mesure qui s'impose afin d'assurer la salubrité sur le territoire de la commune et la bande littorale de compétence communale,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Toutes baignades, activités nautiques et activités de pêche sont déconseillées dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa pendant 48h, dans le cas de précipitations supérieures à 28 mm relevées sur les dernières 24h sur Nouméa par météo France,

Ne sont pas concernés par le conseil de baignade, d'activités nautiques et de pêche, les îlots Canards, Amédée, Maître, Goéland, Signal et Larégnère.

.../...

ARTICLE 2 :

Toutes baignades, activités nautiques et activités de pêche sont déconseillées dans la bande littorale des 300 mètres d'une plage de Nouméa dans l'un des cas suivants :

- mesure de transparence de l'eau inférieure à 2 mètres ;
- mesure d'une concentration en *Escherichia coli* comprise entre 1000 et 2000 UFC / 100 ml ;
- mesure d'une concentration en entérocoques intestinaux supérieure à 370 UFC / 100 ml.

La levée du déconseil ne pourra se faire qu'après constatation par un agent de la Ville de la fin du ou des dépassements de seuils définis ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Toutes baignades, activités nautiques et activités de pêche sont interdites dans la bande littorale des 300 mètres d'une plage de Nouméa dans l'un des cas suivants :

- mesure de transparence de l'eau inférieure à 1 mètre ;
- mesure d'une concentration en *Escherichia coli* supérieure à 2000 UFC / 100 ml.

La levée de l'interdiction ne pourra se faire qu'après constatation par un agent de la Ville de la fin du ou des dépassements de seuils définis ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le déconseil ou l'interdiction temporaire de toutes baignades, activités nautiques et activités de pêche mentionnés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage au niveau des panneaux dédiés à cet effet sur les lieux concernés.

Il en sera de même en ce qui concerne la levée du déconseil ou de l'interdiction.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux bâtiments et navires de l'Etat et des collectivités publiques dans le cadre de leurs missions ni à toute autre embarcation agissant dans le cadre d'une mission de service public ou dans le cadre d'une opération de nettoyage, de sauvetage, de surveillance ou de capture.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

ARTICLE 7 :

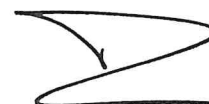
Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le maire de la ville de Nouméa, la directrice des services d'incendie et de secours, le directeur de la police municipale et le directeur des risques sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique et par voie d'affichage sur site.

Nouméa, le 30 JUIN 2023

~~Le Maire~~ et par délégation,
le Secrétaire Général



Romain PAIREAU



DESTINATAIRES :

- Subdivision Administrative Sud	1
- Direction de la Sécurité Publique	1
- Direction du Développement Durable des Territoires (3dt.contact@province-sud.nc)	1
- Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (dass.sante-env@gouv.nc)	1
- Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (djs.loisirs@province-sud.nc)	1
- Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie (dam-nc@gouv.nc)	1
- Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques (direction.dscgr@gouv.nc ; operations@gouv.nc)	1
- Gendarmerie Maritime (sc.comgendnc@gendarmerie.interieur.gouv.fr)	1
- Commandant de la zone maritime (florence.kadooka@intradef.gouv.fr ; renaud.bondil@intradef.gouv.fr)	1
- Centre Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (operations@mrcc.nc)	1
- Centre d'Activités Nautiques de la Côte Blanche (David.Lucquiaud@province-sud.nc)	1
- DSIS	1
- DPM	1
- PA	1
- COM	1
- SMS	1
- DRS	1
- SJC	1
- DVCES – SVC	1
- Gestionnaire des flots	1